ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

79593

Gouvernement du Québec

Décret 674-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme de contributions pour les analyses biologiques du gouvernement du Canada fournit des contributions, notamment au gouvernement du Québec qui exploite le Laboratoire de sciences judicaires et de médecine légale, afin de réaliser des analyses biologiques aux fins de l'établissement de l'identité des criminels et d'alimenter la Banque nationale de données génétiques;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques pour les dépenses engagées par le Québec entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: Que soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79594

Gouvernement du Québec

Décret 675-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et des orientations et des normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1179-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023;

ATTENDU QUE des travaux interministériels préparatoires à l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doivent être tenus:

ATTENDU QUE ces travaux impliquent des consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le

prochain plan d'action gouvernemental ou au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, afin de permettre la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE la mesure 11 de ce plan prévoit de poursuivre les Alliances pour la solidarité;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 46 de cette loi est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 52 de cette loi, sont portées au débit du fonds les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2018 du 18 avril 2018, le gouvernement a approuvé les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales et que celles-ci sont valides jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales de manière à prolonger leur application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, pour maintenir actives les Alliances pour la solidarité incluses au plan d'action;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire:

Que le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024;

Que les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales soient modifiées de manière à prolonger leur application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

79595